L'histoire commence en 1858.

Il y avait un orme séculaire sur le petit terrain où se trouve la boîte aux lettres à côté de l'ancienne poste. On voit d'ailleurs la pointe du toit qui était autrefois l'étable de M. Gaston Serres (aujourd'hui Casagrande)

A cette époque, il semble que de nombreux propriétaires peu scrupuleux se sont appropriés des terrains communaux.

C'est le cas de M. Marcassus.

C'est surtout le côté sacré qui a déclanché la fureur des lafitolais. La croix qui était appuyée sur l'Ormeau faisait l'objet d'une fête locale, avec défilé dans les rues etc... L'ormeau était par extension lui aussi un peu sacré.

Ce monsieur, non content de s'approprier le terrain, n'a rien trouvé de mieux que de couper l'arbre.

Ci-dessous les délibérations concernant ce fait divers.

Les restes de l'arbre ont servis au chauffage de la mairie....

# Délibération du Conseil Municipal.

### L'an mille huit cent cinquante-huit et le vingt-six décembre

Le conseil municipal de la commune de Lafitole assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. le Maire.

Attendu que le sieur Marcassus, officier de santé s'est permis depuis environ un mois de commettre une usurpation sur le fonds communal, que par ce fait il a non seulement mutilé un ormeau plus que séculaire qui fait l'ornement de la place, qu'il a encore dénaturé les lieux et qu'il a détruit en partie un local approprié au culte. C'est là qu'à certaines époques de l'année se font les processions et que s'érigent les monuments de le Fête Dieu.

Est d'avis qu'il soit poursuivi au délaissement de ce terrain, de l'obliger à remettre les lieux dans l'état où ils étaient avant son entreprise.

Il invite en conséquence M. le Maire à faire les démarches nécessaires auprès de M. le Préfet pour se voir autoriser à intenter une action contre ledit Marcassus.

Ainsi a été arrêté et délibéré à Lafitole les jour, mois et an que dessus.

Caneto Maire B. Dinguirard-Carrère adjoint Abadie – Douau – Caneto – Larcade – Laporte – Laffon – Ponsan

# L'an mille huit cent cinquante-neuf et le sept du mois d'août

Le conseil municipal de la commune de Lafitole étant réuni au lieu ordinaire de ses séances de session ordinaire.

Le Maire a exposé que par exploit de Malhomme huissier en date du 17 janvier 1857, la commune a fait citer le sieur Jean Marcassus officier de santé devant M. le Juge de Paix du canton de Maubourguet à l'effet de faire procéder au bornage de l'immeuble que ce dernier possède dans l'enceinte de la commune au quartier de "Castet" avec la propriété communale située au couchant dudit immeuble. Que les experts ont été nommés par ce magistrat, que devant les experts comme devant le juge il a soutenu dans l'intérêt de la commune, que le sieur Marcassus avait droit à 1 are 59 centiares à lui concédés par acte du 20 juin 1845, indépendamment de la contenance qui lui revient comme patrimoine aux termes d'un acte de partage du 14 février 1817.

Qu'il entendait que ces actes servissent de base au bornage.

Que le sieur Marcassus qui avait d'abord accepté cette proposition devant M. le Juge de Paix, l'a

repoussé devant les experts et a prétendu vouloir jouir d'une contenance supérieur à lui vendue prétend-t-il par Duffour-Périgor.

Qu'il fut ajouté à cette contenance celle de 1 are 59 centiares.

Qu'il n'a pas voulu accepter de pareilles bases qui étaient de nature à compromettre les intérêts de la commune de Lafitole

Que dans cette situation et sur le rapport des experts constituant des prétentions diverses, M. le Juge par jugement en date du 31 mai dernier s'est déclaré incompétent et a renvoyé les parties à se pourvoir devant qui de droit.

En outre, pendant le procès en bornage, le sieur Marcassus s'est permis d'empiéter encore sur le sol communal, toujours au quartier "Castet" et au couchant de sa maison et basse-cour, de défoncer le sol communal, d'enlever les racines de l'Ormeau excru sur ce sol et d'ajouter ce terrain usurpé au précédent.

Dans cette situation, il importe de mettre un terme aux usurpations du sieur Marcassus, de la faire condamner au délaissement de la partie usurpée par lui soit avant, soit depuis ledit procès en bornage.

Le conseil municipal vu l'exposé ci-dessus, considérant qu'il importe de mettre un terme aux usurpations commises par le sieur Marcassus et de faire rentrer la commune dans sa possession des objets déjà usurpés, invite le Maire à faire les démarches nécessaires auprès de M. le Préfet pour se voir autoriser à poursuivre le sieur Marcassus devant les tribunaux compétents pour le faire condamner au délaissement du terrain dont il s'agit.

Ainsi a été arrêté et délibéré à Lafitole les jour, mois et an que susdits.

Caneto Maire B. Dinguirard-Carrère adjoint Larcade – Abadie – Douau – Caneto – Magnon – Dinguirard – Laporte – Ponsan

#### L'an mille huit cent soixante et un et le quatre avril

Le conseil municipal de la commune de Lafitole étant réuni à l'invitation de M. le Préfet au lieu ordinaire de ses séances.

Vu la pétition du sieur Marcassus officier de santé demeurant à Laloubère en date du 4 de ce mois qui a pour objet le bornage de sa propriété avec celle de la commune.

Se trouvant embarrassé sur les moyens à prendre pour satisfaire à cette demande, vient exposer à M. le Préfet la position de la commune au sujet du bornage dont il s'agit.

À la suite d'un arrêté préfectoral d'autorisation à la date du 14 août 1856, M. le Maire, par exploit du 17 janvier 1857 fit citer le sieur Marcassus devant la justice de paix du canton de Maubourguet pour y voir ordonner que par deux experts géomètres nommés d'office il serait procédé au bornage de la contenance d'un are cinquante-neuf centiares que la commune lui avait vendue. Pour faciliter l'opération, M. le Maire au nom de la commune offrit au sieur Marcassus de lui faire la contenance que le sieur Duffour-Périgord, son auteur possédait comme patrimoine en y ajoutant 1 are 59 ca que la commune lui avait vendue. Le sieur Marcassus accepta cette offre pour base de l'opération, ce qui résulte des termes du jugement du 29 janvier 1859.

Les experts se rendirent sur les lieux, c'est alors seulement, qu'en leur présence le sieur Marcassus, ne tenant plus compte de l'acceptation des offres qui lui avaient été faites éleva des prétentions tellement exagérées que Messieurs les experts, par procès-verbal du 14 mars suivant déclarèrent aux parties que dans ces circonstances ils étaient dans l'impossibilité d'exécuter leur mandat et qu'alors il devait en être référé aux juges compétents.

L'affaire ayant de nouveau été porté devant le juge de paix, ce magistrat se rendit incompétent attendu qu'une question de propriété s'était présentée et renvoya les parties devant les tribunaux ordinaires.

Par délibération du 7 août 1859, le conseil municipal demanda à M. le Préfet l'autorisation

d'assigner ledit sieur Marcassus devant le tribunal civil de Tarbes. Cette autorisation fut refusée par arrêté du conseil de préfecture en date du 27 décembre 1859. On a sans doute pensé que le terrain en litige était de peu d'importance, comme étendue et comme valeur, cela est très vrai, mais comme destination, il est d'un grand prix pour la commune. Il forme une espèce de mamelon d'une circonférence de 40 mètres ou plus, au milieu se trouve excroissant un ormeau séculaire, une croix est adossée contre cet arbre, et c'est là qu'à plusieurs époques de l'année se font les processions.

Comme on le voit, ce terrain est destiné au culte religieux. La commune n'a aucun autre local qui puisse remplacer celui-là.

Les choses dans cet état, le conseil municipal vient prier M. le Préfet de vouloir lui indiquer la marche à suivre pour donner suite à la demande de sieur Marcassus qui comme la commune sent la nécessité du bornage de leurs propriétés respectives.

Ainsi a été arrêté et délibéré.

Caneto Maire
B. Dinguirard-Carrère adjoint
Cossou – Magnon – Douau – Larcade – Bécas – Ponsan – Laporte – Caneto – Abadie

#### L'an mille huit cent soixante et un et le huit décembre

Le conseil municipal de la commune de Lafitole autorisé à se réunir en session extraordinaire à l'effet de délibérer sur la demande adressée le 11 novembre de la présente année 1861 à M. le Préfet par la sieur Marcassus officier de santé à Laloubère, demande tendant à obtenir l'autorisation d'intenter une action en justice contre la commune de Lafitole pour faire déclarer que le terrain inculte de 1 are 59 centiares situé au sud-ouest de la basse-cour du sieur Marcassus forme sa propriété et non celle de la commune.

Affirme que le lopin de terre réclamé appartient et a toujours appartenu en pleine propriété à la commune de Lafitole.

Affecté de temps immémorial au service divin, consacré par l'usage, respecté par les habitants, jamais ce terrain n'a été usurpé, jamais il n'a fait l'objet d'aucune transaction.

La commune en masse et chaque individu en particulier s'y serait opposés.

Cela est si vrai que le sieur Marcassus ayant osé en 1858 y porter la pioche dans le but de se l'approprier, M. le Maire, aussitôt averti par la clameur publique se hâta de requérir M. le Commissaire de police de Maubourguet qui à la date du 18 décembre 1858 dressa procès-verbal de la dégradation commise sur la propriété communale.

La prétention du sieur Marcassus, inadmissible en fait et en droit aurait du moins quelque apparence de fondement s'il ne possédait pas toute la contenance qu'il tient de ses auteurs, plus 1 are 59 centiares à lui concédés par la commune le 20 juin 1845.

Mais un rapport d'experts nommés par M. le Juge de paix de Maubourguet et agréé par les parties déposé le 22 mars 1859 constate qu'il jouit d'une contenance de 17 ares 47 centiares, alors qu'il lui revient légitimement y compris de lopin de terre concédé en 1845 que 16 ares 73 centiares.

Les mariés Duffour-Périgord ses auteurs ne pouvaient en effet lui céder valablement que ce qu'ils possédaient eux-mêmes, c'est-à-dire 15 ares 14 centiares ainsi que cela résulte d'un acte de partage retenu le 14 février 1817 par M. Lalanne notaire à Lafitole.

Le sieur Marcassus l'a reconnu lui-même le 27 janvier 1857 devant le premier suppléant de la justice de paix de Maubourguet puisqu'à l'audience de ce jour il accepte à l'effet de procéder au bornage de ses biens d'avec ceux de la commune. L'offre lui a déjà été proposée plusieurs fois, renouvelée en toute occasion par M. le Maire, et en toute occasion aussi acceptée par lui "Que la contenance lui soit faite selon que le sieur Duffour-Périgord son auteur la possédait" en y ajoutant l'are 50 centiares.

Les experts nommés avec l'agrément des parties par M. le Premier suppléant de la Justice de Paix de Maubourguet se rendent sur les lieux contentieux le 14 mars 1857. Après s'être assurés par un arpentage que le sieur Marcassus possède une contenance totale de 17 ares 47 centiares, soit 73 centiares de plus que l'étendue à laquelle il a droit, ils se disposent à procéder au bornage d'après les

bases admises par les parties le 27 janvier 1857 lorsque le sieur Marcassus excipant d'un acte du 10 janvier 1843 au rapport de Me Bascle notaire à Larreule, acte dont il n'avait été fait aucune mention à l'audience et pour cause, prétend que le bornage s'opère conformément aux termes dudit acte qui indique une contenance superficielle d'environ 20 ares et qu'on ajoute à cette superficie 1 are 50 centiares.

Le conseil municipal fait d'abord observer que dans cette prétendue superficie d'environ 20 ares se trouvent nécessairement compris l'are cinquante réclamé.

La soumission de cette contenance est datée du 18 septembre 1834, neuf années avant 1843. Le rapport des commissionnaires chargés d'évaluer les parcelles usurpées est du 1<sup>er</sup> avril 1837, encore six années avant ledit acte de 1843, enfin le procès-verbal de cette concession sous la date du 20 juin 1845 et approuvé le 16 août de la même année par M. le Préfet s'exprime ainsi : "...à M. Marcassus chirurgien, représentant le sieur Duffour-Périgor décédé, 1 are 50 centiares d'inculte qui figure sous le n° 21 du même rapport (le rapport du 1<sup>er</sup> avril 1837) et que ledit Duffour-Périgord avait ajouté à sa basse-cour..."

Le sieur Marcassus a signé ce procès-verbal en parfaite connaissance de cause. Il en reconnait donc la véracité et par suite il admet en même temps que le lopin de terre de 1 are 50 centiares incorporé dès avant 1834 à la basse-cour de Duffour se trouve forcément compris dans l'étendue à lui cédée par ledit Duffour le 10 janvier 1843.

En conséquence il ne peut demander qu'il lui soit délivré 1 are 50 centiares en sus de la contenance indiquée par l'acte de 1843.

Le conseil municipal ajoute que même en supposant, ce qui n'est pas, que l'are 50 centiares soumissionné par Duffour en 1834 et concédé par la commune en 1845 ne fissent point partie intégrante de l'étendue faussement évaluée dans l'acte de 1843, la prétention du sieur Marcassus n'en serait pas plus fondée.

A-t-il la contenance attribuée par ses auteurs par l'acte de 1817 en y ajoutant la contenance concédée par la commune ? Évidemment oui ! Puisqu'il jouit d'une différence de plus de 73 centiares.

Si Duffour-Périgord ne lui a pas délivré la contenance indiquée dans l'acte de 1843, la commune ne saurait en être responsable et le lopin de terre réclamé serait insuffisant à le remplir de ses prétendus droits, à moins qu'après l'avoir frauduleusement obtenu, il n'intente une nouvelle action pour s'emparer du chemin classé qui borne ce terrain. Il est vrai qu'il devrait établir au préalable que le 10 janvier 1843, il lui a été réellement vendu une étendue superficielle d'environ 20 ares; mais cet acte n'est pas assez ancien pour qu'il se hasarde encore à le produire en justice.

La vente que cet acte relate n'est en effet qu'une donation déguisée et il est certain que le donataire accepta ce cadeau auquel il ne pouvait prétendre en aucune façon sans examiner si les donateurs en exagéreraient l'importance.

Cette donation déguisée, trop récente pour ne pas être péremptoirement établie les cas échéant, explique pourquoi le sieur Marcassus n'exhiba pas ces titres de prétendue vente à l'audience du 27 janvier 1859.

Loin de là, il accepta avec raison que la contenance lui fut faite selon que Duffour-Périgord son auteur, la possédait en y ajoutant l'are 50 centiares et il n'excipa de l'acte de 1843 qu'en présence des experts chargés du bornage.

Cette tactique de toujours s'opposer avec ou sans motif à l'exécution du bornage, après l'avoir accepté, même demandé sur les bases indiquées est habituelle du sieur Marcassus.

Pour n'en citer qu'un exemple, le plus récent, deux nouveaux experts, M. le Maire de Sauveterre pour la commune de Lafitole et M. le Maire d'Odos pour le sieur Marcassus se transportent sur les lieux à borner dans les premiers jours de juillet 1861. Le bornage devait avoir lieu sur les mêmes bases qu'auparavant, bases toujours offertes par M. le Maire de Lafitole, toujours acceptées devant la justice par le sieur Marcassus et toujours repoussées par lui au moment décisif. Les intéressés réunis, M. le Maire de Lafitole demande au sieur Marcassus d'indiquer la limite occidentale actuelle de sa basse-cour. Cette limite reconnue, M. le Maire de Lafitole dit à MM. Les experts de faire en plus au sieur Marcassus 1 are 50 centiares de terrain usurpé avant la tentative d'usurpation de 1858.

MM. les experts répondent simultanément qu'ils ne le peuvent pas car il n'y en a pas. C'est là ce que voulait bien établir M. le Maire de Lafitole.

Et comment en pourrait-il être autrement si le terrain usurpé était incorporé à la basse-cour longtemps avant que le sieur Marcassus n'en devint propriétaire, lui-même l'a reconnu en signant le procès-verbal de concession.

À la suite de cette constatation, MM. Les experts, après avoir entendu les explications des parties prennent rendez-vous à Tarbes pour le 26 juillet afin de rédiger leur rapport.

Le lendemain 27, M. le Maire de Sauveterre écrit à M. le Maire de Lafitole : "... Mon entrevue avec M. le Maire d'Odos ne fut pas de longue durée. Il m'annonça que M. Marcassus était sur le point d'assigner votre commune et que dès lors il était inutile de nous occuper de notre mandat...".

Ainsi toujours le sieur Marcassus commence par accepter l'offre qui lui est faite de lui accorder ce qui lui est légitimement dû, et toujours ses prétentions augmentent lorsque vient l'instant de la réalisation.

Après une de ces manœuvres, les parties furent renvoyées par jugement du 31 mai 1859 à se pourvoir devant les tribunaux ordinaires.

La commune de Lafitole, forte de son droit demanda à M. le Préfet contre M. Marcassus l'autorisation que celui-ci demande aujourd'hui contre elle.

Dans sa séance du 27 décembre 1859, le conseil de préfecture crut devoir la refuser. Sa décision apprêt à la commune ce dont elle n'aurait jamais pu se douter que le sieur Marcassus invoquait la possession plus que trentenaire avant 1817 par Duffour, d'une contenance de 17 ares 47 centiares non compris le lopin de terre soumissionné.

Avant de répondre à cette assertion par des faits irréfutables le conseil municipal remarque que devant le conseil de préfecture, pas plus que devant le juge de paix, M. Marcassus n'ose pas appuyer ses prétentions sur l'acte du 10 janvier 1843.

La cause de ce silence étant connue et le sieur Marcassus en donnant lui-même l'exemple, cet acte doit être écarté comme nul quant à l'étendue qu'il indique. Restent donc l'acte de partage de 1817 et le procès-verbal de concession de 1845.

L'acte de partage de 1817 attribue à Élisabeth Armagnac, femme de Duffour, une contenance précise de 15 ares 14 centiares. Nous disons une contenance précise de 15 ares 14 centiares, car la part afférente à Marie Armagnac, copartageante d'Élisabeth, se retrouve encore aujourd'hui sans plus ni moins telle qu'elle est indiquée dans ledit acte de 1817. Cependant il y a une différence en plus de deux ares 33 centiares, le rapport des experts ci-dessus mentionné le constate dans la part actuellement possédée par le sieur Marcassus.

Le sieur Duffour-Périgord, le sieur Marcassus n'ont rien acquis, ils n'ont pas agrandi leur patrimoine, celui-ci le sait et ne soutient pas le contraire.

D'où vient donc l'augmentation ? Forcément et uniquement de l'adjonction du terrain usurpé soumissionné par Duffour-Périgord en 1834 et concédé au sieur Marcassus en 1845 comme ayant été incorporé par Duffour à sa basse-cour.

Le lopin de terre concédé ajouté à la contenance attribuée à Duffour par l'acte de 1817, forme une étendue totale de 16 ares 73 centiares.

Si le sieur Marcassus possède 74 centiares au-delà, soit 17 ares 47 centiares ce ne peut être que par le fait d'une usurpation postérieure au procès-verbal d'évaluation des parcelles usurpées et assez insignifiante pour avoir échappé à la surveillance de l'administration.

Il ne peut pas exciper d'une vente puisque d'après l'ordonnance royale du 30 juillet 1844, la commune n'était autorisée à vendre que les terrains usurpés désignés dans la délibération municipale du 5 novembre 1843.

Telle ne paraît pas être l'opinion du sieur Marcassus. À l'en croire, Duffour, son auteur, aurait possédé depuis plus de trente ans, avant 1817 la contenance totale de 17 ares 47 centiares, non compris le lopin de terre soumissionné.

Les faits démentent en tous points cette allégation plus que hasardée.

Sans rappeler ce que nous avons déjà expliqué, nous prouverons quand on le voudra que Guilhaume Duffour-Périgord ne possédait rien à Lafitole avant 1817. Né en 1767 à Bazian (Gers

entre Montesquiou et Vic-Fézensac), il n'est venu à Lafitole, où il n'avait aucun lien de parenté qu'en 1800, époque de son mariage avec Élisabeth Armagnac.

Après son mariage, comme avant, il continua d'habiter les divers moulins dans lesquels il exerçait son état de meunier. N'ayant jamais rien acquis à Lafitole pas plus que sa femme, il n'y a jamais possédé en dehors du lopin de terre soumissionné, que ce qu'il tenait d'Élisabeth Armagnac son épouse, et il n'est pas admissible que l'acte de 1817, le seul titre de propriété des époux Duffour-Périgord soit moins précis en ce qui les concerne qu'en ce qui concerne Marie Armagnac dont la part, nous l'avons dit, se retrouve encore telle qu'elle est indiquée par l'acte.

Tout, jusqu'à la date de naissance de Duffour repousse sa possession plus que trentenaire avant 1817.

La prescription invoquée par le sieur Marcassus devant le conseil de préfecture est matériellement impossible.

Les 15 ares 14 centiares attribués à Duffour par l'acte de 1817, l'are 59 centiares concédés par la commune en 1848, total 16 ares 73 centiares, voilà la contenance précise qu'il peut réclamer.

Cette contenance, il la possède puisque dans sa note au conseil de préfecture, il s'appuie pour établir la prescription par Duffour, sur ce fait que lui Marcassus détient 17 ares 47 centiares, soit 74 centiares en plus de ce qui lui appartient légitimement suivant les seuls titres dont il puisse arguer.

Des faits rapportés et de la conduite du sieur Marcassus en toutes circonstances, il ressort clairement qu'il sait très bien n'avoir aucun droit sur le terrain par lui réclamé aujourd'hui.

S'il persiste dans ses prétentions, si à plusieurs reprises il a accepté comme justes les offres de la commune, se réservant d'en ajourner indéfiniment l'application, c'est qu'il croit avoir des motifs personnels d'espérer que le conseil de préfecture n'autorisera jamais la commune de Lafitole à plaider et que par suite il pourra avec du temps et de l'obstination se mettre en possession du lopin de terre convoité.

Ce terrain d'un are 59 centiares aujourd'hui indûment réclamé par le sieur Marcassus est un tertre qui jamais avant la tentative de 1858 n'a porté de trace d'usurpation et le sieur Marcassus devrait le défoncer d'au moins 1,50 mètres pour le mettre au niveau de sa basse-cour qui offre une surface plane.

Si donc le lopin de terre concédé en 1845 l'a été comme se trouvant ajouté par Duffour à sa bassecour, il ne peut évidemment pas se s'élever de réclamation au sujet de ce tertre qui se dresse d'une pièce sans transition au sud-ouest de la basse-cour du sieur Marcassus et forme par son élévation et l'ormeau plus que séculaire surgissant au centre l'un des plus beaux ornements de la commune.

D'ailleurs nous l'avons dit, affecté d'un usage immémorial au service divin, la population entière regarderait comme une profanation (elle l'a prouvé en 1858), la moindre atteinte à son intégrité.

Le conseil municipal a la ferme conviction que la commune sera maintenue dans ses droits. Il exprime le désir que M. le Préfet envoie sur les lieux un commissaire qui pourra, actes en main, se convaincre de la vérité de nos affirmations.

D'après son rapport et devant l'obstination du sieur Marcassus à empêcher sans motif un bornage indispensable, le conseil de préfecture jugera s'il y a lieu d'accorder au sieur Marcassus se demande ou s'il ne conviendrait pas mieux d'autoriser la commune à actionner ce dernier pour qu'il lui soit fait défense de rien prétendre à l'avenir sur le terrain par lui dégradé dont il s'agit.

Ainsi a été arrêté et délibéré à Lafitole les jour, mois et an susdits.

Caneto Maire
B. Dinguirard-Carrère adjoint
Laporte – Larcade – Ponsan – Caneto – Abadie – Lalanne – Bécas – Cossou